

existe-t-il ici une possibilité de faire fond sur le concept de préjudice « sensible » de manière à ce qu'il se rapproche du seuil plus élevé de préjudice « grave »²².

Par exemple, dans l'accord en matière de mesures antidumping conclu dans le cadre des NCM, on énumère plusieurs facteurs dont il faut tenir compte aux fins de la détermination de l'existence d'un préjudice, notamment le point de savoir « s'il y a eu augmentation importante des importations faisant l'objet d'un dumping » ou « sous-cotation importante du prix », ou « si ces importations ont, d'autre façon, pour effet de déprimer les prix de façon importante ou d'empêcher de façon importante des hausses de prix... »²³. Ce libellé semble signifier que l'effet du dumping sur les prix pratiqués sur le marché d'importation doit être grave (presque au sens des mesures prises en cas de forte poussée des importations). Néanmoins, ce concept ne s'étend pas nécessairement à la deuxième étape du processus de détermination de l'existence d'un préjudice, lorsque l'autorité réglementaire examine les conséquences des importations faisant l'objet d'un dumping pour les producteurs nationaux. Peut-être pourrait-on appliquer également cette idée d'effet « important » à l'étape de l'examen des conséquences et exiger une « dégradation notable » de la branche de production nationale pour qu'on puisse constater l'existence d'un préjudice.

Sixièmement, les incidences parfois trompeuses de l'évaluation cumulative de divers pays fournisseurs pourraient : a) être éliminées au moyen de l'exigence d'un examen isolé de chaque pays (au moins dans le cas de partenaires d'un accord de libre-échange); ou b) être réduites grâce au relèvement à un niveau NCM-plus du seuil appliqué aux exemptions des enquêtes relatives au dumping au titre de la disposition de *minimis* calculée d'après les importations en provenance de chaque pays²⁴.

Septièmement, on pourrait apporter plusieurs améliorations d'ordre procédural. Aux termes de l'article 5 de l'Accord en matière de mesures antidumping conclu dans le cadre des NCM, le requérant doit fournir « les renseignements qui peuvent raisonnablement être connus ». En vertu d'une solution de rechange plus rigoureuse, on pourrait lui demander de fournir tous les renseignements connus et rendus publics. En outre, lorsque la requête est présentée au nom de la branche de production nationale, le requérant doit donner une liste des producteurs « connus » (ce qui semble signifier « connus du requérant ») plutôt qu'une liste fondée sur tous les

²² Dans la législation commerciale américaine, on définit le préjudice sensible de manière floue comme s'entendant d'un tort qui n'est pas sans conséquence ni sans importance.

²³ Voir MTN/FA II-A1A-8, article 3.2.

²⁴ Voir MTN/FA II-A1A-8, articles 3.3 et 5.8. Ce dernier article comprend des dispositions de *minimis* calculées en fonction à la fois du prix et du volume.